

**DECISION N°137 /19/ARMP/CRD/DEF DU 28 AOUT 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GLOBAL
ENGINEERING SARL ET HUIBEI CONSTRUCTION CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU
STADE DE DEMBA DIOP, LANCE PAR LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES DU MINISTRE DES SPORTS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du groupement Global Engineering SARL et Huibei Construction reçu le 20 août 2019 ;

Sur le rapport de Monsieur Ely Manel FALL, Conseiller juridique chargé des études et de la stratégie de développement de l'ARMP ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG Directeur général, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 19 août 2019, reçue 20 août 2019 au bureau du courrier de l'ARMP puis le lendemain au Secrétariat du CRD sous le numéro de 223/19, le groupement Global Engineering SARL et Huibei Construction a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de réhabilitation du stade de Demba Diop, lancé par la Direction des Infrastructures Sportives du Ministère des Sports.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la notification du rejet de son offre le 13 août 2019, le groupement Global Engineering SARL et Huibei Construction a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 14 août 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement, le 16 août 2019 ;

Que le groupement Global Engineering SARL et Huibei Construction, n'étant pas satisfait de la réponse, a introduit un recours contentieux auprès du CRD par correspondance reçue le 20 août 2019 à l'ARMP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des Marchés publics, la saisine du Comité de Règlement des Différends se fait par notification écrite ; que le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation ;

Considérant que la saisine du CRD reçue le 20 août 2019 à l'ARMP n'est pas accompagnée de la quittance de consignation ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du groupement Global Engineering SARL et Huibei Construction irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a introduit un recours au CRD sans avoir satisfait à l'obligation de paiement de la consignation requise au regard de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Dit que le paiement de la consignation est une condition de recevabilité du recours ;

- 3) Déclare le recours du groupement Global Engineering SARL et Huibei Construction irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement Global Engineering SARL et Huibei Construction, à la Direction des Infrastructures Sportives du Ministère des Sports, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail des Marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG